

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 057 712 26 00031

Déposé le : **18/06/2026**

Dépôt affiché le :

Demandeur : **Sobreco SAS**

Nature des travaux : **Installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture**

Sur un terrain sis : **18, rue Jules Dassenoy à VIC-SUR-SEILLE (57630)**

Référence(s) cadastrale(s) : **712 02 308**

COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

DECISION

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de VIC-SUR-SEILLE

Le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE

VU la déclaration préalable présentée le 18/06/2026 par la SAS Sobreco, représenté par Jérémy HADJADJ, demeurant 3, Quai Bir-Hakeim - 94410 ST MAURICE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'une construction existante ;
- sur un terrain situé 18, rue Jules Dassenoy à VIC-SUR-SEILLE (57630)
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code du Patrimoine,

VU la Cartographie de l'aléa Retrait-Gonflement des Argiles disponible sur le site www.georisques.gouv.fr et réalisée par le BRGM-MTES,

VU le plan local d'urbanisme révisé le 04/02/2022,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/224 portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques en date du 17/05/2022,

VU l'arrêté ministériel du 29/06/2022 portant classement du Site Patrimonial Remarquable de VIC-SUR-SEILLE,

VU l'avis Favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/07/2026,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un monument historique,
Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur du monument historique ou de ses abords,

DECIDE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions jointes en annexe émises par l'Architecte des Bâtiments de France.

VIC-SUR-SEILLE, le 21/10/2016
Le Maire,



L'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le :

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique ou gracieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
GRAND EST**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Moselle**

Dossier suivi par : HUGUENIN Denis

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 057712 26 00031 U5701

Adresse du projet : 18 rue Jules Dassenoy VIC-SUR-SEILLE

Déposé en mairie le : 18/06/2026

Reçu au service le : 25/06/2026

Nature des travaux: 08131 Installation de panneaux solaires

Demandeur :

SOBRECO SOBRECO représenté(e) par
Monsieur HADJADJ Jérémy

3 quai Bir-Hakeim
94410 SAINT-MAURICE

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Prescriptions motivées

Ce projet de panneaux photovoltaïques, fait partie d'un projet plus global incluant également la pose de panneaux photovoltaïque pour de l'autoconsommation et la pose pour l'alimentation d'un ballon d'eau chaude et d'une PAC.

A terme, l'ensemble des trois projets représentent environ 44m².

Afin de garantir une intégration et une réalisation qualitative du projet au regard de son environnement bâti et paysager formant la qualité du site patrimonial remarquable, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- La pose des panneaux est à limiter au tiers inférieur du pan de couverture, afin de maintenir la matérialité et l'aspect actuel de la partie supérieure de la couverture. Les panneaux pourront être installées de rive à rive ce qui permettrait de compenser une partie de la surface non couverte en hauteur.

-Les panneaux devront être de même taille et de même aspect que les futurs panneaux des deux autres projets. L'ensemble est impérativement à limiter à deux rangs maximum et former un rectangle.

Fait à Metz

A small, stylized digital signature of Christophe CHARLERY, appearing as a series of connected loops and lines.

Signé électroniquement par
Christophe CHARLERY
Le 17/07/2026 à 17:28

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Christophe CHARLERY**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction générale des Affaires culturelles Grand Est - Palais du Rhin - 2 place de la République - 67082 Strasbourg Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE :

Porte de l'ancien château, Hôtel de la Vieille Monnaie, Église Saint-Marien, Ancien couvent des Carmes Déchaux, l'immeuble à l'angle du 44 place Jeanne d'Arc et de la rue du Palais, Maison à pans de bois. situé à 57712|Vic-sur-Seille.

Site patrimonial remarquable

